



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 25342

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les critères démographiques retenus pour une création d'officine de pharmacie. Depuis 1945, l'exercice libéral de la profession officinale s'inscrit dans un cadre contractualisé de service public en fonction d'un quota minimum de population. L'ouverture des officines est ainsi soumise à un régime d'autorisation associant les représentants des professionnels à la décision administrative. La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a notamment réaffirmé cette règle permettant de concilier service de proximité pour les patients sur l'ensemble du territoire et rentabilité des officines. Elle a introduit le concept de regroupement pour rationaliser le réseau d'officines dans les zones excédentaires et réévalué les quotas de population nécessaires pour créer une officine. Même si l'implantation des pharmacies est jugée « relativement harmonieuse sur le territoire » dans le rapport que M. Charles Descours, sénateur honoraire, a remis le 11 juin 2003 pour favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones peu attractives, certaines associations de pharmaciens souhaitent, afin de préserver l'équilibre économique des pharmacies existantes dans les petites villes et les zones rurales, que le quota d'habitants soit augmenté. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier les seuils de population nécessaires pour la création de nouvelles officines.

Texte de la réponse

La législation applicable aux créations et transferts d'officines de pharmacie a permis d'aboutir à un maillage satisfaisant des officines sur le territoire national. Les dispositions de la loi du 27 juillet 1999 ont permis de limiter les possibilités de créations d'officines en supprimant l'ancienne voie dérogatoire et en demandant à chaque préfet de prendre un arrêté dans son département pour dresser l'état des lieux de la desserte en officines des communes de moins de 2 500 habitants. Cette dernière disposition a permis d'identifier les seules communes déficitaires. Ainsi, pour l'année 2002, seulement 50 créations environ ont été autorisées. Il n'est donc pas envisagé de relever à court terme le quota de population exigé pour la création d'officines. La réflexion en cours porte plus particulièrement sur les modalités pouvant permettre de favoriser les regroupements d'officines, l'exercice en association et une meilleure intégration des jeunes pharmaciens dans les officines.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25342

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7409

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9487